

BStGer SK.2023.3 vom 29. April 2024

Bundesstrafgericht, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2023.3

FR: TPF SK.2023.3 du 29 avril 2024

IT: TPF SK.2023.3 del 29 aprile 2024

Regeste

Violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA)

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour des affaires pénales

E. 1.1

Selon l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1), le DFF est l'autorité de poursuite et de jugement en ce qui concerne les infractions à la LFINMA ou aux lois sur les marchés financiers. Dans ces cas, la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) est applicable. En vertu de l'art. 62 al. 1 DPA, l'administration peut décerner un mandat de répression susceptible d'opposition. En cas d'opposition, l'administration procède à un nouvel examen et peut rendre un prononcé pénal (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 DPA). Celui qui est touché par un prononcé pénal peut demander, dans les dix jours suivant la notification, à être jugé par un tribunal (art. 72 al. 1 DPA).

- 8 - SK.2023.3 L'art. 50 al. 2 LFINMA prévoit que si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le DFF estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du MPC, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient alors lieu d'accusation et les art. 73 à 83 DPA sont applicables par analogie.

E. 1.2

En l'espèce, le mandat de répression décerné le 20 octobre 2022 et le prononcé pénal rendu le 6 décembre 2022 par le DFF à l'encontre de A. ont pour objet une violation de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 37 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA; RS 955.0). Cette dernière loi constituant une loi sur les marchés financiers (art. 1 al. 1 let. f LFINMA), le jugement demandé en temps utile par A. relève de la compétence de la Cour des affaires pénales en tant que juridiction fédérale de première instance (art. 35 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 2

Droit applicable Conformément au principe de la lex mitior garanti par l'art. 2 al. 2 CP, le nouveau droit est applicable aux crimes et délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le nouveau droit lui est

plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction. Ce principe s'applique également en droit pénal administratif (art. 333 al. 1 CP et 2 DPA; ATF 123 IV 84 consid. 3a, 116 IV 258 consid. 3b) et en matière de prescription (art. 389 al. 1 CP; ATF 129 IV 49 consid. 5.1). La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit (ATF 135 IV 113 consid. 2.2). Seules les règles de droit matériel sont concernées par la *lex mitior*, les règles procédurales étant soumises au principe *tempus regit actum*, qui les rend applicables sitôt qu'elles sont entrées en vigueur (ATF 117 IV 369 consid. 4d in fine). Selon le prononcé pénal du DFF du 6 décembre 2022, lequel tient lieu d'accusation (cf. art. 73 al. 2 DPA), la violation de l'obligation de communiquer par négligence reprochée à A., réprimée par l'art. 37 al. 2 LBA, a été commise entre le 30 septembre 2014 et le 18 décembre 2015. Les art. 9 et 37 LBA ont fait l'objet de modifications postérieurement à la période litigieuse, notamment le 1er janvier 2016. Ces modifications n'ont toutefois pas de portée dans le cas présent. En ce qui concerne la prescription, les art. 52 LFINMA et 98 CP sont restés inchangés durant la période incriminée. Ainsi, les dispositions précitées dans leur teneur actuelle n'étant pas plus favorables à A. que celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, il convient de faire application de ces dernières. De même, dans la mesure où, à l'instar de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de

- 9 - SK.2023.3 surveillance des marchés financiers du 8 décembre 2010 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (OBA-FINMA; RS 955.033.0), celle du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA; RS 955.23) concrétise les règles contenues dans la LBA, la Cour se référera à cette dernière ordonnance dans sa version en vigueur au moment des faits.

E. 3

Prescription

E. 3.1

A teneur de l'art. 52 LFINMA, la poursuite des contraventions à la LFINMA et aux lois sur les marchés financiers, telles que la LBA (art. 1 al. 1 let. f LFINMA), se prescrit par sept ans. L'art. 98 CP, applicable par renvoi des art. 2 DPA et 104 CP, prévoit notamment que la prescription court dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). L'obligation de communiquer selon l'art. 9 al. 1 LBA naît dès que l'intermédiaire financier sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires pourraient remplir l'un des cas de figure prévus par cette disposition. Lorsque la relation d'affaires est durable, l'intermédiaire financier, qui sait ou présume que les valeurs patrimoniales impliquées dans cette relation pourraient remplir les conditions de l'art. 9 LBA et qui omet de procéder à la communication, agit en permanence de manière illicite. Le défaut de communication réprimé par l'art. 37 LBA prend dans ce cas la forme d'un délit continu (ATF 144 IV 391 consid. 3.1, 142 IV 276 consid. 5.4.2). Ainsi, pour fixer le point de départ du délai de prescription de sept ans applicable à la contravention prévue par l'art. 37 LBA, il convient de déterminer le moment auquel le devoir de communiquer a pris fin.

E. 3.2

supra). En ce qui concerne le débit de USD 2'907.74 de la relation C., elle relève que l'obligation de communiquer prend naissance lorsque les clarifications entreprises par l'intermédiaire financier en lien avec les avoirs de provenance douteuse n'ont pas permis de

dissiper les soupçons qui les ont justifiées (cf. VILLARD, in Commentaire romand, Loi sur le blanchiment d'argent, 2022, n. 28 ad art. 9 LBA). Il paraît donc logique que les éléments à l'origine de ces soupçons, notamment les transactions portant sur les valeurs impliquées dans la relation d'affaires, puissent être antérieurs à la date à laquelle cette obligation a débuté. Par conséquent, contrairement à ce que le prévenu soutient, ce n'est pas parce que le montant de USD 2'907.74 a été débité de la relation C. le 12 mai 2014, soit avant la naissance du devoir d'annonce auquel la banque B. SA aurait été soumise, qu'il ne pourrait pas être pris en compte dans le cadre de la violation de

- 15 - SK.2023.3 l'obligation de communiquer. Il ressort en revanche des pièces que la banque B. SA et le MPC ont transmises au DFF que le montant précité correspond au paiement de frais annuels en lien avec la domiciliation de la société C. au Panama (DFF 031 0319 et 0621, 033 0028 et 0178). Cette opération n'était donc pas susceptible de déclencher une obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA puisqu'elle ne présentait aucun caractère suspect. En outre, étant donné que la possibilité pour les autorités pénales de découvrir et de saisir des valeurs patrimoniales pouvant avoir une origine criminelle constitue une circonstance objective, il n'importe pas que le séquestre des avoirs en cause n'ait pas eu lieu en main de la banque B. SA, mais d'un autre intermédiaire financier, auprès duquel ces avoirs avaient été transférés. A partir du moment où l'ensemble des valeurs patrimoniales litigieuses avait été séquestré, le but de l'obligation d'annonce qui incombait à la banque B. SA selon le DFF avait été atteint, de sorte qu'une communication fondée sur l'art. 9 LBA n'était objectivement plus justifiée. Il en va de même s'agissant de l'origine des informations qui ont conduit le MPC à ordonner le séquestre des avoirs liés à D. auprès de la banque E. SA. Ainsi, le fait que ces informations proviennent de sources ouvertes et non pas de la banque B. SA – ni d'ailleurs de la banque E. SA puisque cette dernière a transmis les renseignements requis au MPC en même temps qu'elle a confirmé le blocage des avoirs concernés – ne remet pas en cause la constatation selon laquelle l'obligation de communiquer de la banque B. SA retenue par le DFF a pris fin lors du séquestre de ces avoirs. Enfin, dans la mesure où les informations portées à sa connaissance lui ont permis de séquestrer les valeurs patrimoniales litigieuses en vue d'une éventuelle confiscation dans le cadre de l'enquête dirigée contre D., il n'importe pas non plus que le MPC n'ait pas été en possession de toutes les indications énumérées à l'art. 3 al. 1 OBCBA. Compte tenu de ce qui a été exposé précédemment (cf. consid. 3.5), on ne saurait considérer, comme le fait le DFF, que l'obligation de communiquer de la banque B. SA n'aurait pas pris fin lors de ce séquestre au motif que le MPC ne disposait pas de la description des transactions suspectes qui auraient étayé une annonce au MROS, des informations sur d'éventuels liens avec d'autres relations d'affaires ou encore des éléments permettant l'identification de personnes à l'origine d'actes de blanchiment d'argent (cf. art. 3 al. 1 let. h OBCBA). Une telle approche aurait en effet pour conséquence que l'obligation de communiquer, dont la violation est sanctionnée pénalement par l'art. 37 LBA, pourrait subsister indéfiniment et que, dans tous les cas, sa durée serait imprévisible. La Cour constate au demeurant que, dès le 17 août 2015, le MPC disposait de la documentation bancaire produite par la banque E. SA à la suite de l'ordonnance de dépôt du 6 août 2015. Or, comme le prononcé pénal du DFF le mentionne, il ressort de la fiche d'analyse du dossier d'ouverture relative au compte F., datée du 19 février 2014, que des fonds additionnels étaient annoncés en provenance de la banque B. SA. Le nom de C. apparaît en outre en lien avec

- 16 - SK.2023.3 deux entrées de fonds qui ont eu lieu sur le compte F. en mars et en octobre 2014 (prononcé pénal, ch. 77 et 133). Force est dès lors de constater que le MPC ne pouvait pas ignorer l'existence de la relation C. auprès de la banque B. SA, ni le fait que le compte F. avait été alimenté par des fonds provenant de cette relation. Le paper trail pouvait ainsi être suivi. Par ailleurs, en août 2015, le MPC savait que D. avait été ayant droit économique d'une autre relation d'affaires auprès de la banque B. SA, au nom de I. SA (cf. prononcé pénal, ch. 67). Il aurait donc pu obtenir des informations complémentaires sur les avoirs liés au prénommé en adressant un ordre de dépôt à cette banque, conformément à l'art. 265 CPP. Il résulte de ce qui précède que le séquestre des valeurs patrimoniales qui avaient été transférées de la relation C. sur le compte F. auprès de la banque E. SA, dont D. était l'ayant droit économique, a mis fin à l'obligation de communiquer à laquelle la banque B. SA aurait été astreinte. Cette obligation a cessé au plus tard le 17 août 2015, date à laquelle la banque E. SA a confirmé au MPC que le blocage de ces avoirs avait été effectué. Le délai de sept ans prévu par l'art. 52 LFINMA ayant commencé à courir à cette date, la prescription est intervenue le 17 août 2022. Il s'ensuit que lorsque le prononcé pénal du DFF à l'encontre de A. a été rendu le 6 décembre 2022, l'action pénale était prescrite. Etant donné que la prescription de l'action pénale constitue un empêchement définitif de procéder, le classement de la procédure doit être prononcé (art. 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 82 DPA).

E. 3.3

S'agissant du but de l'obligation de communiquer, il convient de relever que les informations en lien avec les valeurs patrimoniales et celles qui ont trait aux personnes se trouvant derrière celles-ci sont étroitement liées (cf. REINLE, Die Meldepflicht im Geldwäschereigesetz, 2007, ch. 239). Par ailleurs, selon le texte de l'art. 9 LBA, les soupçons fondés doivent se rapporter aux valeurs

- 11 - SK.2023.3 patrimoniales qui sont impliquées dans la relation d'affaires, respectivement à celles que le client envisageait d'y impliquer avant la rupture des négociations. Il s'avère ainsi que cette disposition concerne également les titulaires et les ayants droit économiques de ces relations. Dans tous les cas, la position du DFF selon laquelle l'objectif d'identification et de poursuite des personnes impliquées doit être considéré comme prioritaire par rapport à la découverte et à la confiscation des valeurs illicites ne peut pas être suivie. En effet, l'obligation de communiquer s'inscrit dans le système de lutte contre le blanchiment d'argent, lequel se conçoit comme une entrave à la confiscation de valeurs patrimoniales d'origine criminelle. Ainsi, à l'instar du blanchiment d'argent, la violation du devoir de communiquer ne saurait être retenue lorsque les valeurs en cause ne sont pas confiscables (ATF 145 IV 335 consid. 3.2; GARBARSKI/MACALUSO, op. cit., n. 6 ad art. 37 LBA). Il faut en déduire que l'obligation de communiquer a pour but l'ouverture d'une procédure pénale et le séquestre des valeurs patrimoniales suspectes en vue de leur éventuelle confiscation. Par la suite, dans le cadre de l'enquête pénale, il appartient à l'autorité de poursuite de procéder aux mesures nécessaires pour identifier les auteurs d'actes de blanchiment d'argent et déterminer s'ils se rendus coupables de l'infraction prévue par l'art. 305bis CP. Le devoir d'annonce imposé par la LBA aux intermédiaires financiers vise dès lors à déclencher l'action pénale, respectivement à permettre la mise en sûreté de valeurs patrimoniales sur lesquelles portent des soupçons fondés de blanchiment d'argent avant qu'une décision ne soit prise sur leur sort. Le Tribunal fédéral l'a d'ailleurs expressément indiqué dans l'arrêt paru aux ATF 144

IV 391 (consid. 3.4). A l'appui de son argumentation, le DFF se réfère au message du Conseil fédéral du 17 juin 1996 relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier, plus précisément au passage suivant: «La loi ne doit donc pas seulement servir à détecter et à confisquer les valeurs patrimoniales d'origine criminelle. Il s'agit bien plus d'identifier les personnes qui se dissimulaient derrière et de les poursuivre pénalement» (FF 1996 III 1057, p. 1069). Cet extrait doit toutefois être replacé dans son contexte. Le Conseil fédéral expose au préalable qu'il lui appartenait de choisir entre l'option d'imposer aux intermédiaires financiers une obligation de communiquer et celle de se borner à exiger d'eux qu'ils procèdent au blocage des valeurs patrimoniales suspectes. Il se réfère ensuite au but général de la loi, à savoir la lutte contre le blanchiment d'argent, et mentionne le passage en question afin de justifier le choix de la première option. Cela ne signifie pas pour autant que la confiscation des valeurs d'origine criminelle devrait être considérée comme un objectif secondaire de l'obligation de communiquer par rapport à l'identification et à la poursuite des auteurs de l'infraction réprimée par l'art. 305bis CP. Il faut seulement en déduire que cette obligation fait partie du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et qu'elle a été imposée aux intermédiaires financiers pour contribuer à atteindre ce but.

- 12 - SK.2023.3 Il découle de ce qui précède que l'obligation de communiquer prévue par l'art. 9 LBA prend fin dès que l'autorité de poursuite pénale dispose des informations nécessaires pour découvrir et séquestrer les valeurs patrimoniales sur lesquelles les soupçons de l'intermédiaire financier portent ou auraient dû porter. Elle cesse, a fortiori, lors du séquestre effectif de ces valeurs.

E. 3.4

La Cour ne partage pas l'avis du DFF selon lequel l'intermédiaire financier ne peut être libéré de son devoir de communiquer que s'il est à l'origine des informations transmises en vertu de l'art. 9 LBA. En effet, dans l'arrêt publié aux ATF 142 IV 276, le Tribunal fédéral a jugé que l'ouverture d'une enquête par le MPC à la suite de l'annonce au MROS effectuée par un autre intermédiaire financier mettait fin à l'obligation de communiquer de l'intermédiaire financier concerné (consid. 5.4.2). Il ressort en outre de l'arrêt paru aux ATF 144 IV 391 que si la plainte pénale déposée par un tiers avait contenu les éléments nécessaires à la découverte et à la saisie des valeurs patrimoniales suspectes, la réception de celle-ci par les autorités pénales aurait mis fin à l'obligation de communiquer de l'intermédiaire financier (consid. 3.4). Le Tribunal fédéral n'a ainsi pas exclu que les informations permettant d'appréhender et de confisquer les valeurs patrimoniales litigieuses puissent provenir d'un tiers, soit d'un autre intermédiaire financier ou d'un particulier. Pour sa part, la Cour de céans a expressément retenu que l'obligation de communiquer prenait fin lorsqu'elle n'était objectivement plus justifiée par le but poursuivi par l'art. 9 LBA, notamment lorsque les autorités pénales étaient suffisamment renseignées pour pouvoir ordonner des mesures tendant à la découverte et au séquestre des valeurs patrimoniales litigieuses, même si la saisine des autorités intervenait par le biais d'une tierce personne et à l'insu de l'intermédiaire financier (jugements SK.2019.76 du 22 octobre 2020 consid. 5.1, SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 3.3, SK.2014.14 du 18 mars 2015 consid. 4.6). De plus, comme déjà relevé (cf. consid. 3.2 supra), le Tribunal fédéral a posé le principe selon lequel l'obligation de communiquer subsistait aussi longtemps que les valeurs suspectes pouvaient être découvertes ou confisquées. Il n'a toutefois assorti ce principe d'aucune restriction ou condition. L'approche selon laquelle la fin de l'obligation prévue

par l'art. 9 LBA serait subordonnée à la connaissance par l'intermédiaire financier des informations déjà transmises à l'autorité de poursuite pénale par un tiers ou de la saisie des valeurs patrimoniales litigieuses ne peut donc pas être suivie (cf. not. GRABER, in Das neue GwG, 3e éd. 2009, n. 5 ad art. 37 LBA). Cette approche doit également être écartée car elle impliquerait que l'intermédiaire financier continuerait à être soumis à l'obligation de communiquer alors même que les autorités seraient déjà nanties de toutes les informations requises pour séquestrer les avoirs en cause, ce qui serait contraire au but de la loi et à la jurisprudence précitée.

- 13 - SK.2023.3 Sous l'angle de la prévention générale, le fait de retenir que l'obligation de communiquer prend fin lors du séquestre des valeurs patrimoniales suspectes ne saurait être considéré comme une incitation pour les personnes concernées à ne plus remplir leur devoir d'annonce, respectivement comme un risque que de telles valeurs ne soient plus détectées. Il faut tout d'abord relever que, selon l'art. 9 LBA, l'annonce au MROS doit être effectuée immédiatement, dès qu'il apparaît que les soupçons n'ont pas pu être dissipés par des clarifications, de sorte qu'une communication tardive tomberait également sous le coup de l'art. 37 LBA. A cela s'ajoute que les intermédiaires financiers ne savent généralement pas si les autorités de poursuite pénale sont déjà en possession des informations qui leur permettraient de découvrir et de confisquer les valeurs d'origine criminelle. Pour éviter une sanction pénale, les intéressés ont donc intérêt à procéder à une communication plutôt qu'à compter sur l'action des autorités ou d'un tiers. Enfin, ce n'est que dans des circonstances particulières, soit lorsque les autorités pénales ont obtenu les informations nécessaires par d'autres biais que l'intermédiaire financier concerné, que des valeurs devant faire l'objet d'une annonce au sens de l'art. 9 LBA sont séquestrées en l'absence d'une telle communication.

E. 3.5

En ce qui concerne les informations dont les autorités pénales doivent disposer pour que l'obligation de communiquer n'ait plus lieu d'être, le Tribunal fédéral se réfère à l'art. 3 al. 1 OBCBA (ATF 144 IV 391 consid. 3.4). Cette disposition, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, énumère les indications que les annonces faites au MROS doivent au moins contenir. Il convient toutefois de relativiser la portée de l'art. 3 al. 1 OBCBA lorsqu'il s'agit de déterminer à quel moment l'obligation de communiquer a cessé. En effet, compte tenu du but poursuivi par l'art. 9 LBA, à savoir la découverte et le séquestre de valeurs patrimoniales pouvant être liées au blanchiment d'argent, la Cour ne partage pas le point de vue du DFF selon lequel seule une annonce réunissant formellement tous les éléments mentionnés à l'art. 3 al. 1 OBCBA serait susceptible de mettre un terme à l'obligation de communiquer. Elle estime qu'une approche trop rigide à cet égard ne se justifie pas dans la mesure où le MROS, respectivement le ministère public peuvent s'adresser aux intermédiaires financiers pour obtenir des informations complémentaires (cf. art. 11a LBA et 265 CPP). Au demeurant, il ressort du jugement rendu par la Cour de céans à la suite de l'arrêt de renvoi publié aux ATF 144 IV 391 que les indications énumérées à l'art. 3 al. 1 OBCBA constituent une illustration des informations permettant d'appréhender et de confisquer les valeurs patrimoniales suspectes, dont la prise de connaissance par les autorités pénales marque la fin du devoir de communiquer (jugement SK.2018.47 du 26 avril 2019 consid. 5.8.1 et 5.8.3).

E. 3.6

En l'espèce, il convient dès lors de déterminer, à la lumière des considérants qui précèdent, à quel moment l'obligation de communiquer de la banque B. SA retenue par le DFF en lien avec les avoirs déposés sur la relation C. a pris fin.

- 14 - SK.2023.3 Dans son prononcé du 6 décembre 2022, le DFF a considéré que cette obligation était née le 30 septembre 2014, soit lorsque les responsables de la banque B. SA avaient cessé les clarifications portant sur les transactions effectuées sur la relation C. alors que celles-ci ne permettaient pas de dissiper les doutes quant à l'origine criminelle des fonds (DFF 100 0045 ch. 174, 100 0046 ch. 179). Elle aurait pris fin le 18 décembre 2015, date à laquelle la banque B. SA a produit la documentation bancaire relative au compte C. à la suite d'une ordonnance rendue par le MPC le 8 décembre 2015 dans le cadre d'une enquête ouverte contre un nommé H. pour soupçons de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment d'argent (DFF 010 0047 ss et 032 0009, 100 0020 ch. 79 et 100 0047 ch. 183). Or, par ordonnance adressée le 6 août 2015 à la banque E. SA dans le cadre de la procédure dirigée contre D. et inconnus pour blanchiment d'argent, le MPC a ordonné la production de la documentation bancaire concernant les relations dont le prénommé était titulaire, ayant droit économique ou fondé de procuration et le séquestre des avoirs qui y étaient déposés (DFF 081 0197 ss, 100 0019 ch. 75). Le 17 août 2015, la banque E. SA a informé le MPC que D. était l'ayant droit économique du compte F., elle a produit la documentation en lien avec ce compte et confirmé le blocage des avoirs figurant sur celui-ci (DFF 081 0204 s, 100 0020 ch. 76). Il apparaît ainsi que, le 17 août 2015, les valeurs patrimoniales qui avaient été impliquées dans la relation C. auprès de la banque B. SA avant d'être transférées sur le compte F. ont été séquestrées. Dès lors, à compter de cette date, l'intégralité des valeurs qui, selon le DFF, auraient dû susciter des soupçons fondés à l'origine de la communication omise par la banque B. SA, a été bloquée. Il s'ensuit qu'à partir du 17 août 2015, les valeurs patrimoniales litigieuses ne pouvaient plus échapper à l'autorité de poursuite pénale. La Cour de céans souligne que l'absence de séquestre des valeurs litigieuses lors de l'ouverture de l'enquête est précisément ce qui a amené le Tribunal fédéral à retenir que l'obligation de communiquer subsistait tant que la possibilité de découvrir et de confisquer les valeurs patrimoniales suspectes n'avait pas disparu (cf. consid.

E. 4

Frais de procédure

E. 4.1

A teneur de l'art. 94 DPA, les frais de la procédure administrative comprennent les débours, y compris les frais de la détention préventive et ceux de la défense d'office, un émolument de décision et les émoluments de chancellerie (al. 1). Le montant des émoluments de décision et de chancellerie est fixé dans un tarif établi par le Conseil fédéral (al. 2). Selon l'art. 7 al. 2 let. c de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), l'émolument pour le prononcé pénal atteint un montant de CHF 100.- à CHF 10'000.-. A cet émolument s'ajoute un émolument d'écriture de CHF 10.- par page pour la confection du prononcé pénal original (art. 12 al. 1 let. a de l'ordonnance précitée). En règle générale, les frais de la procédure administrative sont mis à la charge du condamné (art. 95 al. 1 DPA). En vertu de l'art. 97 al. 1 DPA, les frais de procédure judiciaire et la mise à la charge de ceux-ci sont régis par les art. 417 à 428 CPP. Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et

des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 5 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais,

- 17 - SK.2023.3 émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]). Dans les causes portées devant un juge unique de la Cour des affaires pénales, les émoluments varient entre CHF 200.- à CHF 50'000.- (art. 7 let. a RFPPF). Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 4.2

Dans son prononcé pénal du 6 décembre 2022, le DFF a arrêté les frais de la procédure administrative à CHF 8'580.-, à savoir CHF 8'000.- au titre d'émolument d'arrêté et CHF 580.- au titre d'émolument d'écriture. Quant aux émoluments de la procédure devant la Cour de céans, il convient de les fixer à CHF 4'000.-. Le total des frais de procédure s'élève ainsi à CHF 12'580.-. En l'occurrence, la procédure dirigée contre A. est classée en raison de la prescription de l'action pénale. Dans la mesure où il n'apparaît pas que l'intéressé aurait provoqué l'ouverture de la procédure par un comportement illicite et fautif, les frais de la cause doivent être intégralement laissés à la charge de la Confédération (art. 423 al. 1 CPP).

E. 5

Indemnité

E. 5.1

Conformément à l'art. 99 al. 1 DPA, applicable par analogie dans la procédure judiciaire (art. 101 al. 1 DPA), une indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis est allouée, s'il en fait la demande, à l'inculpé qui est mis au bénéfice d'un non-lieu ou qui est seulement puni pour inobservation de prescriptions d'ordre; toutefois, cette indemnité peut être refusée en tout ou en partie à l'inculpé qui a provoqué l'instruction par sa faute ou qui a, sans raison, entravé ou prolongé la procédure. L'indemnité est à la charge de la Confédération (art. 99 al. 3 DPA). L'art. 101 al. 1 DPA dispose par ailleurs que le tribunal saisi d'une demande de jugement statue également sur l'indemnité pour les préjudices subis dans la procédure administrative. Avant de fixer les indemnités, le tribunal donne à l'administration l'occasion de se prononcer sur le principe et le montant des indemnités demandées et de présenter des propositions à ce sujet (art. 101 al. 2 DPA). L'indemnité pour les préjudices subis au sens de l'art. 99 al. 1 DPA couvre aussi les honoraires d'avocat pour les activités déployées dans le cadre de la procédure concernée, et ce à condition que les frais faisant l'objet de la requête en indemnité soient nécessaires pour assurer la défense. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, lesdits frais doivent être considérés comme nécessaires lorsqu'ils sont provoqués par la procédure et qu'ils résultent d'opérations imposées par une défense diligente des intérêts du prévenu ou qu'il fallait entreprendre en toute bonne foi (ATF 115 IV 156 consid. 2c).

- 18 - SK.2023.3 Selon l'art. 10 RFPPF, les dispositions prévues pour la défense d'office s'appliquent au calcul de l'indemnité des prévenus acquittés totalement ou partiellement, à

la défense privée, ainsi qu'à la partie plaignante ayant obtenu gain de cause, en tout ou en partie, ou à des tiers selon l'art. 434 CPP. Les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas, de nuitée, et les frais de port et de communications téléphoniques (art. 11 RFPPF). Les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.- au minimum et de CHF 300.- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Conformément à la pratique constante de la Cour des affaires pénales, le tarif horaire (hors TVA) pour les affaires de difficulté moyenne est de CHF 230.- pour les heures de travail des avocats brevetés et de CHF 100.- pour celles effectuées par les avocats-stagiaires (cf. jugement SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et la jurisprudence citée).

E. 5.2

En l'espèce, A. a conclu au versement d'une indemnité de CHF 43'887.75, TVA comprise, pour ses frais de défense entre le 14 mars 2022 et le 15 mars 2024. Ce montant correspond à 156.55 heures de travail de ses avocats, Maître Andrew Garbarski et Maître Adam Zaki, au taux horaire de CHF 230.- (CHF 36'006.50), à une heure de travail d'un avocat-stagiaire (CHF 100.-), à la TVA (CHF 2'781.25) et au coût de l'établissement d'un avis de droit par la Professeure G. (CHF 5'000.-). Le DFF s'en est remis à justice sur le principe et le montant de cette indemnité. Il a cependant relevé qu'au vu de la complexité de l'affaire, la défense du prévenu pouvait être assurée par un seul avocat, que les frais d'établissement d'un avis de droit par un tiers ne devaient pas être indemnisés et que le droit de A. à une indemnité en lien avec sa plainte contre le refus de l'enquêteur de lui donner accès au dossier avant son audition du 22 mars 2022 était prescrit. Les conditions de l'indemnisation de A. pour ses frais de défense sont réalisées (cf. consid. 4.2 supra). Selon leur relevé d'activité, Maîtres Andrew Garbarski et Adam Zaki ont tous deux œuvré à la défense des intérêts du prévenu (TPF 12.821.009 ss). Toutefois, étant donné que la présente cause n'est pas d'une ampleur ou d'une complexité particulières, l'indemnisation de deux défenseurs ne se justifie pas (FRANK/GARLAND, in Basler Kommentar, Verwaltungsstrafrecht, 2020, n. 31 ad. art. 99 DPA). En effet, si l'intervention d'un second avocat a permis une certaine répartition des tâches, il résulte de leur relevé d'activité que plusieurs prestations, notamment des réunions et des conversations téléphoniques avec leur mandant, ont été facturées à double. La Cour considère ainsi que 11.60 heures de travail, correspondant aux positions de ce relevé n° 15, 18, 23, 32, 40, 51, 53, 60, 68, 70, 75, 80, 90, 136, 153, 158, 164, 177 et 223, doivent être déduites du nombre total d'heures annoncées.

- 19 - SK.2023.3 Il apparaît par ailleurs que, par décision du 19 avril 2022, le chef du Service juridique du DFF, statuant sur la plainte de A. contre le refus de l'enquêteur de donner suite à sa demande d'accès au dossier, a constaté que cette procédure était devenue sans objet et mis les frais à la charge du plaignant (DFF 073 0032 ss). A. n'ayant pas fait valoir son droit à une indemnité dans le délai d'une année après l'entrée en force de la décision précitée, son droit à une indemnité est prescrit (art. 100 al. 1 DPA). Le temps de travail consacré par ses défenseurs à la procédure de plainte relative à l'accès au dossier sera donc retranché de leur relevé d'activité. Il s'agit des positions nos 5 à 7, 9 à 12, 19, 27 et 36 dudit relevé, soit de 9.10 heures au total. La Cour relève en outre que dès lors que l'avis de droit sollicité par A. ne porte pas sur des questions de droit étranger, les frais y relatifs n'ont pas à être pris en charge par la Confédération (FRANK/GARLAND, op. cit., n. 41 ad art. 99 DPA; positions du relevé d'activité nos 169 [0.30 heure] et 184 [CHF

5'000.-]). Enfin, il doit également être fait abstraction du caviardage d'un prononcé pénal du DFF produit par les défenseurs du prévenu, ce travail ne nécessitant pas de connaissances juridiques (position du relevé d'activité n° 208 [0.30 heure]). En définitive, pour l'année 2022, le temps de travail admis s'élève à 103.85 heures pour Maîtres Andrew Garbarski et Adam Zaki et à une heure pour l'avocat-stagiaire, ce qui représente une indemnité de CHF 25'832.40, TVA de 7.7% comprise. Pour les années 2023 et 2024, les heures admises pour les deux avocats précités se chiffrent à 30.3 heures, respectivement à 1.10 heure, ce qui correspond à CHF 7'505.60, TVA de 7.7% comprise, et à CHF 273.50, TVA de 8.1 % comprise. Partant, l'indemnité due à A. pour ses frais de défense se monte à CHF 33'611.50 au total, TVA comprise, à la charge de la Confédération.

- 20 - SK.2023.3 Par ces motifs, le juge unique prononce: I. La procédure SK.2023.3 dirigée contre A. est classée. II. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 12'850.- (frais de la procédure administrative: CHF 8'580.-; frais de la procédure judiciaire: CHF 4'000.-), sont laissés à la charge de la Confédération. III. La Confédération versera à A. la somme de CHF 33'611.50 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure. Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique La greffière Distribution (par acte judiciaire): - Ministère public de la Confédération, Monsieur Alexander Medved, chef du Service juridique - Département fédéral des finances, Secrétariat général, Service juridique, Monsieur Christian Heierli, chef du Service de droit pénal - Maîtres Andrew Garbarski et Adam Zaki Après son entrée en force, la décision sera communiquée à: - Département fédéral des finances, Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales, en tant qu'autorité d'exécution (art. 90 al. 1 DPA) - Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), pour information

- 21 - SK.2023.3 Indication des voies de droit Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le défenseur d'office peut adresser un recours écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral contre la décision fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 let. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition: 29 avril 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.